

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
RECOMMANDEE AVEC A.R

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DOMAINE
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX

Nos Réf. CF4/PH/HF 18/184
Affaire suivie par P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)
02-35-63-77-35/31
OBJET : Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN/Droit de Priorité

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,

Par une déclaration en date du 6 juin 2018, réceptionnée à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 8 juin 2018, vous avez notifié votre souhait de céder un ensemble immobilier situé sur la Commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, 53 bis rue du Madrillet, ci-après désigné :

Une propriété bâtie, anciennement à usage de Centre d'Information et d'Orientation de l'Education Nationale
Cadastrée section BH n°s 619 et 620 pour une contenance de 20a 18ca
Moyennant le prix de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000,00€) en valeur libre.

Ledit immeuble est compris dans le périmètre de droit de préemption urbain de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Conseil Métropolitain de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a donné délégation à Monsieur le Président pour exercer ou déléguer l'exercice du droit de priorité.

Par décision en date du 21 juin 2018, dont copie jointe vous est notifiée, Monsieur le Président de la Métropole a délégué à l'EPF Normandie l'exercice du droit de priorité prévu par l'article L 240-3 du Code de l'Urbanisme afin d'acquérir le bien ci-dessus visé, en vue de réaliser un projet de construction de logements sociaux.

Par suite et en application de l'article R. 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de priorité sur l'immeuble susdit et son intention de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000,00€), en valeur de récupération foncière.

Conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les coordonnées du Notaire chargé de rédiger le projet d'acte de vente.

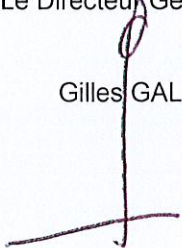
Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2011-492 du 6 juin 2001).

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Gilles GAL



P.J : Décision du Président de la Métropole en date du 21 juin 2018

Copies à :

Madame le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie

Madame la Préfète de Région Normandie (SGAR)

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

- 2 JUL. 2018

Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-3, L 240-1, L 240-2, L 240-3 et L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer ou déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Division Domaine par courrier réceptionné le 8 juin 2018,

Rappelle :

- Que la DRFIP – Division Domaine a fait connaître son intention d'aliéner un bien immobilier situé 53 bis rue du Madrillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section BH sous les numéros 619 et 620, pour une contenance totale de 2 018 m²,
- Que le projet de cession de ce bien immobilier est soumis au droit de priorité,

Décide :

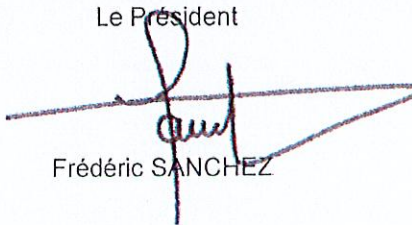
- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de priorité sur le bien immobilier situé 53 bis rue du Madrillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section BH sous les numéros 619 et 620 pour une contenance totale de 2 018 m².

L'EPF de Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

28 JUIN 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à l'EPFN sur la commune de Sotteville- lès-Rouen	Décision UH/SAF/18.06 - SA 267.18 du 21 juin 2018	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Isneauville	Décision UH/SAF/18.07 - SA 268.18 du 26 juin 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**

CACHET DE RECEPTION DU PRÉFET :

BUREAU DU COURRIER

29 JUIN 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**